

en surveillance dans une localité déterminée, ou même les expulser de la colonie.

Mais non-seulement le gouverneur pourra débarrasser la colonie de ceux qui la troublent, il prendra, en outre, toutes les mesures indispensables pour la sûreté de la possession, pour la conserver à la métropole.

Quand, dans un pays, un état de choses est définitivement fixé, celui qui administre puise sa force dans les lois existantes, qui protègent l'ordre et la tranquillité ; mais il est impossible qu'il en soit ainsi dans une possession nouvelle, en présence d'obstacles qu'on ne peut prévoir, de dangers qui ne peuvent être connus, de difficultés qui ne peuvent d'avance être appréciées. Il faut donc, et c'est la formelle disposition de l'article 7, que le gouverneur soit autorisé à faire tous règlements et arrêtés nécessaires à la marche du service administratif, comme à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté de la colonie.

Cette faculté accordée au gouverneur serait illusoire, si ce fonctionnaire n'avait pas le droit de faire respecter ces règlements.

Il lui sera donc permis d'établir, pour la sanction de ces arrêtés, les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des cas.

Il ne pourra toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflictives et infamantes.

C'est là la seule restriction qui nous ait paru devoir être apportée à son autorité, qui doit être, à cet égard, aussi pleine que possible. Au milieu des périls qui peuvent surger, quand il s'agit de la défense d'un territoire devenu français, et de l'honneur national, le gouverneur doit avoir le même pouvoir que les commandants militaires dans les villes assiégées.

Cependant, pour donner aux administrés toutes les garanties compatibles avec la sûreté du commandement, le gouverneur prendra, pour l'exercice de ses droits exceptionnels, quand il s'agira de Français ou d'étrangers, l'avis d'un conseil d'administration, sans être néanmoins tenu de s'y conformer.

Telles sont, monsieur l'Amiral, les dispositions que contient le projet d'ordonnance et que nous avons approuvées. Elles suffisent aux besoins judiciaires de la colonie. Comme la loi des établissements nouveaux est le progrès, sans doute cette organisation ne sera pas définitive. Avec de nouveaux besoins se manifesterà la nécessité de nouvelles règles ; mais l'organisation telle qu'elle est satisfera aux nécessités actuelles. Elle est appuyée sur l'expérience, elle repose sur des principes qui nous semblent incontestables.

Nous vous proposons de la soumettre à l'approbation de Sa Majesté.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer, etc.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du ministère de la justice, Président de la commission,

Signé : DESCLOZEUX.